

Le trajet controversé de la directive sur l'efficacité énergétique

LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition, qui veut imposer une réduction de 20 % de la consommation totale d'énergie primaire en 2020 dans le cadre des fameux objectifs 20-20-20, est basée sur trois grands piliers. D'abord, les États membres seront obligés de renouveler et de rendre plus efficace en énergie le patrimoine des bâtiments publics à un taux de rénovation de 3 % annuel. Ensuite, les fournisseurs et distributeurs d'énergie seront tenus de diminuer leurs fournitures aux consommateurs finaux de 1,5 % par an. Enfin, les grandes entreprises devraient effectuer un scan énergétique annuellement afin d'optimiser leur efficacité énergétique.

Mais à part ces dispositions, qui touchent effectivement à l'efficacité énergétique, la proposition de la Commission européenne de directive sur l'efficacité énergétique (DEE) ⁽¹⁾ de juin 2011, contient également un article spécifique – le fameux art. 8 et son annexe VI – concernant le relevé de la consommation d'énergie (électricité et gaz) ainsi que la fréquence et le détail de la facturation. De cette façon, la Commission européenne essaye d'insérer dans la proposition de DEE une obligation dans les faits pour les États membres de se conformer au déploiement généralisé des compteurs intelligents dans le secteur résidentiel.

DEPUIS PRESQUE UN AN, LA COMMISSION ET LE PARLEMENT EUROPÉENS SONT ENGAGÉS DANS UN PROCESSUS VISANT À RENFORCER L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES ÉTATS MEMBRES. UNE PROPOSITION DE DIRECTIVE EST ACTUELLEMENT EN DÉBAT AU SEIN DU PARLEMENT ET FAIT L'OBJET D'UN BRAS DE FER ENTRE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ÉNERGIE (ITRE) ET LE CONSEIL DES MINISTRES.

Paul Vanlerberghe
CSCE

Pour rappel, le déploiement éventuel des compteurs intelligents fait bien l'objet de directives antérieures (la directive CE/2009/72 pour le secteur de l'électricité et la directive CE/2009/73 pour le secteur du gaz) ⁽²⁾. Mais ces deux directives conditionnent clairement l'obligation de déploiement des compteurs intelligents aux résultats d'une analyse coûts-bénéfices tant globale que pour le consommateur individuel.

L'insertion de l'article 8 dans cette nouvelle proposition de directive est donc une tentative pour forcer "par la porte arrière" ce qui n'est pas complètement acquis par les directives antérieures. Cette nouvelle tentative a suscité plusieurs interventions des associations sociales, des syndicats et de la société civile pour éviter cette imposition. Ces organisations avancent, entre autres, que les effets escomptés

de l'introduction massive des compteurs intelligents sont d'ordre minime (environ 12 MTEP ⁽³⁾ en 2020) et représentent seulement 3 % de l'effet total escompté de la proposition DEE.

En outre, plusieurs États membres ont introduit des notes formelles de protestation, se basant sur le principe de la subsidiarité, afin de permettre plus de flexibilité dans les applications - au détriment des mesures spécifiques imposées, parmi lesquelles les compteurs intelligents.

LA PROPOSITION DU CONSEIL

Sous la présidence danoise, qui a débuté en janvier, le conseil des ministres a rédigé, dès février 2012, sa propre version amendée de proposition de directive. Dans cette version, les modalités concernant le relevé de la consommation et l'information sur celle-ci pour le secteur résidentiel

sont bien plus raisonnables. En effet, la proposition du conseil considère que la fréquence minimale de l'information de la consommation pour le consommateur devrait être d'une fois l'an. Les fonctionnalités minimales, requises au cas où des compteurs intelligents seraient installés, sont plus modérées. En outre, cette proposition de février ne demande pas les fonctionnalités maximales et très coûteuses qui figurent dans la proposition de la commission et même dans la version amendée par la commission parlementaire de l'énergie, ITRE.

Dans la nouvelle version de la proposition, les États membres gardent pleinement l'exercice de leur souveraineté quant à la décision de déployer ou non les compteurs intelligents et sur la manière de le faire, selon les dispositions prises dans les directives existantes.

RAPPORT DE FORCES

Les autorités de la Région bruxelloise, qui prennent part à la préparation des réunions du conseil des ministres au niveau européen, ont pesé de tout leur poids pour obtenir une amélioration de la proposition de directive.

Il s'agit d'un combat d'influence contre les lobbies, comme l'affirme Évelyne Huytebroeck, ministre de l'Énergie au Parlement bruxellois : "L'un des seuls éléments de la proposition de Directive européenne sur lequel il y a eu une pression constante de la Commission européenne est celui qui fait l'objet de votre interpellation : l'obligation, à peine voilée, du déploiement complet des compteurs intelligents. Vous aurez compris que le travail intense de lobbying exercé par le secteur a produit ses effets. Concernant ce dernier point, la position belge a été très claire depuis le début et a été exprimée à plusieurs reprises : le déploiement de compteurs intelligents ne peut pas être une obligation et doit être conditionné au résultat positif d'une analyse coûts-bénéfices. Les quatre entités fédérale et régionales en Belgique sont d'accord sur ce point." ①

Les États membres et les associations civiles ne sont pas les seuls à se remuer. Les producteurs et distributeurs de l'énergie, organisés au niveau européen dans Eurelec, dénoncent l'obligation de diminuer annuellement de 1,5 % le volume des énergies vendues aux clients finaux. Eurelec fait à son tour un plaidoyer en faveur de plus de flexibilité dans les moyens et instruments utilisés pour atteindre l'objectif demandé (+ 20 % d'efficacité énergétique atteinte en 2020, soit une diminution de 20 % de la consommation finale par rapport à 2009).

BusinessEurope, l'organisation patronale multisectorielle européenne des entreprises, a pour sa part adressé une lettre aux parlementaires européens

leur demandant carrément de voter contre un amendement à la proposition de directive, qui vise à éliminer – "to set aside" – 1,4 milliard de permis d'émission de CO₂, soit 8 % de l'offre potentielle de permis d'émission, dans la deuxième phase de ce marché du SCEQE ②. BusinessEurope défend sa démarche en insistant sur le fait que cet amendement risque de créer de l'incertitude sur le marché et, fait plus grave, que "cela va mettre en place un précédent à grand risque d'ingérence politique dans le marché..." ③.

À SUIVRE...

Les délibérations en mars entre le conseil des ministres et la commission de l'Industrie et de l'Énergie (ITRE), revêtent une importance capitale pour la qualité finale de la directive.

Les propositions de la commission ITRE concernant les compteurs intelligents sont défavorables aux intérêts des usagers résidentiels d'énergie.

Les propositions du conseil des ministres sont prometteuses mais en-

core insuffisantes. Dans ce contexte, il reste important que les autorités régionales et fédérales défendent pleinement la proposition du conseil, qui est la plus avantageuse pour les usagers d'énergie. ■

① Proposition de Directive du Parlement et du conseil européens relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Bruxelles 22 juin 2011. SEC (2011) 779 final. SEC (2011) 780 final.

② Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE [directive 2009/73/CE pour le marché intérieur du gaz].

③ MTEP = million de tonnes équivalent pétrole. Unité de comptage de la consommation primaire d'énergie.

④ Parlement bruxellois. 17 janvier 2012. Réponse d'É. Huytebroeck, ministre bruxellois de l'Énergie, à l'interpellation de C. Moureaux sur "la position de la Région bruxelloise par rapport aux dispositions de la proposition de directive européenne relative à l'efficacité énergétique en discussion qui rendraient obligatoire le déploiement complet de compteurs intelligents", 17 janvier 2012.

⑤ SCEQE. Système communautaire d'échanges de quotas d'émissions

⑥ BusinessEurope. Lettre du directeur général Philippe de Buck aux parlementaires européens, 13 février 2012.

La création d'une directive...

Entre le lancement d'une proposition de directive européenne et sa transposition nationale s'écoulent environ deux ans.

Une proposition de directive (l'équivalent d'une loi au niveau national) émane de la Commission européenne, seule institution qui a le droit d'initiative législatif. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne et transmise au Parlement européen et à tous les parlements des États membres, au Conseil européen des ministres ainsi qu'au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Au sein du Parlement européen, la commission pertinente va examiner la proposition. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de la commission de l'Industrie, du Transport, de la Recherche et de l'Énergie -ITRE- qui a nommé un rapporteur - le député Claude Turmes (Les Verts – ALE) - qui occupe une position d'influence.

Il est mandaté par les fractions du Parlement afin de gérer les amendements. Il peut égale-

ment rencontrer les représentants de tous les "groupes d'intérêt" (lobbies ou associations publiques) pour les écouter et inclure (ou non) des amendements dans le texte de la proposition. Il va, au final, proposer un texte de compromis à la commission ITRE.

La proposition amendée sera ensuite débattue en réunion plénière du Parlement, adoptée en première lecture par majorité simple, ou rejetée. Parallèlement, le conseil des ministres se penche sur la proposition, mais ne peut s'exprimer qu'après le Parlement ou la commission du Parlement. Par la suite, Parlement et conseil vont négocier pour arriver à un compromis.

Après accord et après le vote en deuxième lecture au Parlement, les présidents et les secrétaires généraux du Parlement européen et du conseil signent la directive, qui est alors publiée au Journal officiel.

Les directives doivent être transposées en lois nationales dans un délai déterminé par la directive.